



2020.04295

P.P. CH-1951
Sion **A**

Poste CH SA

Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Chef du Département fédéral de l'intérieur
Palais fédéral
3003 Berne



Date **- 7 OCT. 2020**

Procédure de consultation : Révision totale de l'ordonnance sur l'analyse génétique humaine (OAGH) et modification de l'ordonnance sur l'établissement de profils ADN en matière civile et administrative (OACA)

Monsieur le Conseiller fédéral,

En réponse à votre invitation du 19 mai 2020 concernant l'objet cité en référence, nous vous transmettons la position du Gouvernement valaisan.

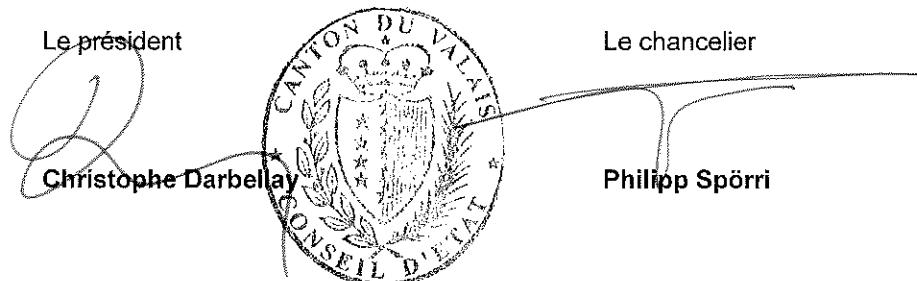
Retenant la position du 20 août 2020 de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS/GDK), le canton du Valais approuve globalement la révision de ces ordonnances d'exécution en matière d'analyse génétique humaine dans la mesure où elle s'avère nécessaire. La position est étayée par quelques remarques des autorités cantonales consultées : le Conseil de santé et d'éthique (CSE), l'Hôpital du Valais (HVS) et la Société médicale du Valais (SMVS).

Le Gouvernement valaisan recommande en particulier le renforcement de l'information et du conseil génétique aux patients par des professionnels autorisés compétents dans ce domaine très spécialisé.

Par ailleurs, le Gouvernement valaisan demeure préoccupé par les incidences financières qu'auront les changements induits par cette révision législative, à savoir une multiplication des prestations de consultations génétiques spécialisées. Cela va générer un surcroit de tâches et coûts de surveillance sur les professionnels et laboratoires à autoriser et à contrôler à charge des cantons.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre parfaite considération.

Au nom du Conseil d'Etat



Annexe Formulaire
Copie à genetictesting@bag.admin.ch
gever@bag.admin.ch



Place de la Planta 3, CP 478, 1951 Sion
Tél. 027 606 21 00 · Fax 027 606 21 04

Révision OAGH et OACA : procédure de consultation

Avis donné par

Nom / société / organisation

: Canton du Valais, Département de la santé, des affaires sociales et de la culture (DSSC),
Service de la santé publique (SSP)

Abréviation de la société / de l'organisation : DSSC, SSP

Adresse

: Av. de la Gare 23, CP 478, 1950 Sion

Personne de référence

: Joanne Siegenthaler, juriste, responsable des affaires juridiques

Téléphone

: 027/606 49 49

Courriel

: joanne.siegenthaler@admin.vs.ch

Date

: 30.09.2020

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne remplir que les champs gris !
2. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
3. Veuillez faire parvenir votre avis sous forme d'un document Word d'ici au 9 octobre 2020 aux adresses suivantes :
genetictesting@bag.admin.ch; gever@bag.admin.ch
4. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

Nous vous remercions de votre collaboration!

Révision OAGH et OACA : procédure de consultation

Table des matières

Révision OAGH : Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	3
Révision OAGH : Commentaires concernant les différents articles du projet et leurs explications	4
Révision OACA : Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	8

Révision OAGH et OACA : procédure de consultation

Révision OAGH : Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	
Nom/société	commentaire / observation
Canton du Valais	<p>Retenant la position du 20 août 2020 de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS/GDK), le canton du Valais approuve globalement la révision de ces ordonnances d'exécution en matière d'analyse génétique humaine dans la mesure où elle s'avère nécessaire.</p> <p>La position est étayée par quelques remarques des autorités cantonales consultées : le Conseil de santé et d'éthique (CSE), l'Hôpital du Valais (HV/S) et la Société médicale du Valais (SM/V/S).</p> <p>La présente prise de position concerne principalement la révision de l'ordonnance sur l'analyse génétique humaine (OAGH), seule une remarque concerne l'ordonnance sur l'établissement de profils d'ADN en matière civile et administrative (OACA), en sus de la position de CDS.</p>
	<p>Le Gouvernement valaisan salue l'extension du champ d'application de la LAGH et ses ordonnances à toutes les analyses génétiques, non seulement dans le domaine médical, également dans le domaine non médical jusqu'à non couvert par cette législation spécifique. La révision de l'OAGH permet de combler les lacunes juridiques existantes et de prendre en compte l'évolution rapide des méthodes d'analyse génétique humaine.</p>
	<p>Le Gouvernement valaisan recommande en particulier le renforcement de l'information et du conseil génétique aux patients par des professionnels autorisés compétents dans ce domaine très spécialisé.</p>
	<p>Le Gouvernement valaisan demeure préoccupé par les incidences financières qu'auront les changements induits par cette révision législative, à savoir une multiplication des prestations de consultations génétiques spécialisées. Cela va générer un surcroit de tâches et de coûts, en particulier au niveau de la surveillance des professionnels et des laboratoires à autoriser et à contrôler, coûts à charge des cantons.</p>

Révision OAGH et OACA : procédure de consultation

Révision OAGH : Commentaires concernant les différents articles du projet et leurs explications				
Nom/société	art.	al.	let.	commentaire / observation :
Canion VS	5, 6, 7			<p>Prescription des analyses génétiques :</p> <p>Vu l'élargissement des professionnels de la santé qui peuvent désormais prescrire des analyses génétiques - les dentistes et pharmaciens pouvant prescrire des analyses génétiques dans le domaine médical; les médecins, diététiciens, pharmaciens, diogistes, physiothérapeutes et psychologues des analyses génétiques de caractéristiques sensibles (art. 37) -, l'information médicale prodiguée au patient avant la prescription d'une analyse génétique (conseil génétique) pourrait s'avérer insuffisante dans certains cas.</p>
Canion VS	5, 6, 7			<p>Même si la nouvelle ordonnance définit clairement quels professionnels peuvent prescrire quels tests génétiques, elle soulève de nombreuses questions et incertitudes de la part des professionnels comme des patients.</p> <p>De plus, ces changements vont mener à une multiplication des prestations pour les consultations génétiques spécialisées. Celles-ci sont notamment déjà très fortement sollicitées par des cas médicaux « classiques », y compris les maladies rares ou l'oncogénétique.</p> <p>Et cela sera finalement aux cantons de clarifier et de contrôler qui peut offrir quelles prestations, les professionnels de santé étant sous la surveillance des cantons. Cela engendrera un surcroit important de travail et de coûts pour les cantons qui devront autoriser et contrôler les professionnels et les laboratoires quant à leurs prestations.</p>

Révision OAGH et OACA : procédure de consultation

Canton VS	5, 6, 7	<p>Il est important que le prélèvement des échantillons, la communication des résultats et la confidentialité soient réglementés de manière uniforme entre les différents domaines (médecine humaine, médecine dentaire, pharmacie et analyses génétiques de caractéristiques sensibles).</p>	<p>Nous demandons à ce que la prescription, la transmission des résultats et les informations excédentaires pour les analyses génétiques de caractéristiques sensibles (chap. 3) soient soumises aux mêmes règles que celles s'appliquant aux analyses génétiques dans le domaine médical (chap. 2).</p> <p>Ad art. 5 :</p> <p>AI. supplémentaire : Les échantillons doivent être prélevés en présence du médecin.</p> <p>AI. supplémentaire : Le résultat de l'analyse génétique doit être communiqué à la personne concernée par un médecin.</p> <p>AI. supplémentaire : Le médecin doit garantir la confidentialité des informations orales. Les informations doivent également être données par écrit.</p> <p>AI. supplémentaire : reprise de l'art. 6 al. 4</p> <p>Ad art. 6 :</p> <p>AI. supplémentaire : Les échantillons doivent être prélevés en présence du médecin.</p> <p>AI. supplémentaire : Le dentiste doit garantir la confidentialité des informations orales. Les informations doivent également être données par écrit.</p> <p>Ad art. 37 : reprise des restrictions de l'art. 6 al. 2 à 4 pour la prescription d'analyses génétiques de caractéristiques sensibles.</p> <p>Reprise des restrictions de l'art. 6 al. 2 à 4 pour la prescription d'analyses génétiques de caractéristiques sensibles.</p> <p>Canton VS</p> <p>8ss, 18ss</p> <p>Obligation d'accréditation pour les laboratoires médicaux et exigences :</p>
-----------	---------	---	---

Révision OAGH et OACA : procédure de consultation

		L'obligation d'accréditation et les exigences supplémentaires ainsi que les innovations mentionnées et leur complexité vont entraîner une charge administrative et des coûts supplémentaires pour les laboratoires médicaux ainsi qu'un surcroit de travail pour les cantons dans le cadre de la surveillance par les autorités.	Nous demandons à ce que ce surcroit de travail et de coûts de surveillance pour les cantons apparaisse dans le rapport explicatif.
Canton VS	18ss	<p>Pratique de la procréation médicalement assistée :</p> <p>Le projet d'OAGH prévoit que les autorités cantonales d'exécution devraient se prononcer sur l'équivalence de la formation postgrade aux titres postgrades fédéraux en gynécologie obstétrique, en endocrinologie gynécologique et en médecine de la procréation.</p> <p>Or, à des fins de cohérence et au vu des dispositions de la loi fédérale sur le marché intérieur (LM), nous considérons qu'il est impératif que la Confédération réglemente l'équivalence de la formation postgrade requise.</p>	<p>Nous demandons que l'équivalence de la formation postgrade soit réglementée au niveau fédéral et que l'on examine si l'évaluation nécessaire de l'équivalence des formations postgrades peut être confiée à une commission (p. ex. Commission des professions médicales).</p>
Canton VS	37	f	<p>La possibilité de prescrire des analyses génétiques de caractéristiques sensibles pour déterminer des caractéristiques personnelles prévues «telles que le caractère, le comportement, l'intelligence, les préférences ou les aptitudes» laisse la porte ouverte à de larges interprétations.</p>
Canton VS	57		<p>Consentement éclairé du patient lors d'analyses en pathologie :</p> <p>La nouvelle pratique d'information du patient concernant des informations excédentaires sur ses caractéristiques héréditaires potentiellement obtenues lors de l'analyse de matériel biologique pathologiquement modifié pourrait présenter des difficultés à être mise en place pour des analyses multiples et conditionnelles, une liste exhaustive des analyses ne pouvant pas être systématiquement fournie à l'avance au patient pour obtenir son</p>

Révision OAGH et OACA : procédure de consultation

		consentement préalable, l'information préalable au patient prend d'autant plus d'importance.
		Ce également vu que le nombre croissant de prélèvements en pathologie et de patients, pour le diagnostic ou la détermination des facteurs prédictifs de cancers génère un allongement important des délais de diagnostic ou de résultats déterminants la prise en charge d'une maladie (facteurs prédictifs), ce qui risque de péjorer la qualité de la prise en charge médicale et des soins aux patients <i>in fine</i> .

Révision OAGH et OACA : procédure de consultation

Révision OACA : Commentaires généraux sur le projet de révision et sur le rapport explicatif	
Nom/société	commentaire / observation
Canton VS	Nous proposons d'inclure la reconnaissance de l'identité d'un bébé ou enfant en bas âge ad art. 12 a al. 2, au regard de la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) qui défend notamment l'intérêt supérieur de l'enfant, son droit à la protection et la préservation de son identité (art. 8).